

1. INTERPELLATION - le contrôle 20 km a été détourné de son objet, ayant eu lieu dans un bus sur le point de quitter la France, dont la progression a été interrompue par la police

Décision communiquée par M^{re} MANNESSIER

Pour copie conforme

2 PLACEMENT EN RETENTION

Tribunal de Grande Instance de LILLE

N° 08/02259

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE - DE REJET

Dans ces conditions la mesure de placement en rétention n'était pas nécessaire pour garantir la sortie du territoire

3 DROITS EN RETENTION

le registre a été signé sans assistance d'un interprète

Le 09 Novembre 2008, à 10 H 50, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Philippe GALLOIS, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF KAISS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 Novembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Youssef E [REDACTED] né le 01 Janvier 1975 à ELARAICHE MAROC de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 7 Novembre 2008 à ;

Vu la requête en prolongation de PREFET DU NORD en date du 08 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

MANNESIER entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 78-2 du CPP permettant un contrôle d'identité dans la bande des 20 kilomètres en deça de la frontière est un texte pénal d'interprétation stricte, que d'autre part, la rétention administrative, mesure attentatoire à la liberté fondamentale d'aller et venir, doit être nécessaire;

Qu'en l'espèce, l'intéressé a été contrôlé alors qu'il se trouvait dans un bus immatriculé en Espagne alors qu'il s'apprêtait à quitter le territoire national pour rejoindre la Belgique et que la progression du bus a été interrompue par les services de police;

Qu'ainsi, il convient de considérer en premier lieu que le texte fondement du contrôle d'identité a été détourné de son objet dès lors que l'intéressé était sur le point de sortir physiquement du territoire national, ce qui entraîne l'irrégularité de la procédure;

1

Qu'en second lieu, la mesure de rétention administrative n'était pas nécessaire pour s'assurer que l'intéressé quitterait le territoire dans la mesure où il s'avère que les services de police ont arrêté le bus à un endroit où il n'était pas douteux qu'il quittait le territoire national; qu'il s'ensuit que le placement en rétention n'était pas la seule mesure nécessaire pour garantir la sortie du territoire de l'intéressé;

Attendu en outre que l'intéressé doit émarger le registre d'arrivée au Centre de rétention; que ce document est d'autant plus important qu'il permet au juge des libertés et de la détention de vérifier si l'intéressé a été transféré au centre de rétention dans un délai raisonnable; attendu par ailleurs qu'une jurisprudence constante précise que le juge des libertés peut remettre en liberté un étranger qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète au cours de sa rétention; qu'en l'espèce, l'intéressé a signé le registre d'entrée au centre de rétention sans bénéficier de l'aide d'un interprète, donc sans en comprendre le sens;

Attendu que pour les motifs sus évoqués et sans qu'il soit besoin de répondre aux autres points soulevés par la défense, il convient de rejeter la demande présentée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 09 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.